

Communauté de Communes IHOLDI-OZTIBARRE - SPANC
Délibération du Conseil Communautaire : séance du 8 février 2010.

L'an deux mille dix, le huit février à vingt heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi et les statuts de la Communauté de communes IHOLDI-OZTIBARRE, à la mairie de Larceveau, sous la présidence de M. Lucien DELGUE, Président.

Date de la convocation	01/02/2010
Date d'affichage de la convocation	01/02/2010
Date de publication de la délibération	10/02/2010
Date d'envoi de la délibération à la sous-préfecture	10/02/2010
Membres du Conseil Communautaire en exercice	29
Membres titulaires présents	25
Membres suppléants présents	1

Membres titulaires présents : Marc ARRACHOU, André ETCHEBERRY, Lucien DELGUE, Roger LANDAGARAY, Sylvie ARBELETCHÉ, Eric ITHURRALDE, Yves LASCOR, Bertrand HARISPURU, Jean-Louis CASET, Jean Paul CABOT, Bernard CACHENAUT, André SANCHEZ, Marie-Hélène OYHENART, Jean Michel IRUME, Evelyne GACHEN, Yves ONDARTS, Christian DUFAU, Jules LARRAMENDY, Anne-José CHASSEVENT, Christian GALLOT, Daniel OLÇOMENDY, André CHOURROUT, Jean Pierre VIGNEAU, André LARRALDE, René ETCHEMENDY et Nadège SARAGUETA formant la majorité des membres en exercice.

Membre suppléant présent : Nadège SARAGUETA (Suppléante de Nathalie SUSPERREGUI).

Membres titulaires absents : Bernard MOLIMOS, Xavier LACOSTE, Pierre DURANGA et Nathalie SUSPERREGUI.

Secrétaire de séance : M. Bernard CACHENAUT.

Objet : redevance portant sur le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que quelques contribuables du territoire communautaire ont adressé des réclamations concernant la redevance forfaitaire portant sur le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif et principalement sur le mode de perception de cette redevance.

Après avoir rappelé :

- les termes de la délibération du 25/10/2004 instaurant la redevance portant sur le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif,
- les termes de la délibération du 27/11/2007 précisant le mode de facturation de cette redevance,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, après avis concordant de la Commission d'Assainissement communautaire :

- **confirme** que le montant de cette redevance est de 144 euros. Le contrôle de fonctionnement est effectué tous les quatre ans, portant ainsi la redevance annuelle à 36 € (délibération du 25/10/2004),
- **confirme** que cette redevance forfaitaire sera à la charge de l'occupant, c'est-à-dire qu'elle sera facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble (délibération du 27/11/2007),
- **précise** que la redevance sera appliquée à chaque compteur d'eau domestique existant dans l'immeuble,
- **précise** que dans le cas de réclamation due au départ du locataire occupant pendant l'année de perception de la redevance, le titre émis à l'encontre de ce dernier sera annulé et adressé au propriétaire de l'immeuble, à charge pour le propriétaire de dispatcher la redevance sur ses locataires pour la dite période,
- **décide** d'exonérer de la redevance, les usagers propriétaires d'une micro station qui ont passé un contrat d'entretien, sous réserve que le compte-rendu annuel de visite soit transmis au SPANC.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.
Le Président,

